

Loi (8053)

ouvrant un crédit d'investissement pour les travaux de rénovation des façades et toitures pour le bâtiment du 6, rue de l'Hôtel-de-Ville

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de **3 375 201 F** (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les travaux de rénovation pour le bâtiment du 6, rue de l'Hôtel-de-Ville.

² Il se décompose de la manière suivante :

Travaux et renchérissement	2 806 388 F
Honoraires	279 784 F
TVA (7,5%)	201 676 F
attribution au fonds de décoration	28 553 F
renchérissement	<u>58 800F</u>
Total	3 375 201 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 34.03.00.503.08

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.